



# DÉCISION DU MAIRE

Décision	<b><u>FINANCES – REGIE</u></b>
N°E019-2025	Décision autorisant le Maire à signer l'avenant à l'acte de création de la régie de recettes – LOCATION DE SALLES

**Le Maire de Mésanger,**

*Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n°20.4.2 en date du 09 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 25.5.12 du 16 septembre 2025 instaurant l'indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs ;*

*Vu les décisions du Maire n° E013-2025 du 25 août 2025 ;*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 septembre 2025 ;*

## **DECIDE :**

**Article 1 :** Annule et remplace les décisions municipales n° E013-2025 du 25 août 2025 ;

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de MESANGER pour la gestion des recettes afférentes aux locations des salles suivantes : Salle Gandon, Salle du Phénix, Salle des Associations et Salles de réunion ;

**Article 3 :** Cette régie est installée aux 230 rue de la Vieille Cour – 44522 MESANGER ;

**Article 4 :** Cette régie fonctionne aux horaires d'ouverture de la Mairie ;

**Article 5 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Les locations de salles nommées dans l'article 2 ;

**Article 6 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ;

**Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

**Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser l'encaisse des chèques comptable public dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par semestre ;

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et lors de sa sortie de fonction au minimum tous les semestres ;

**Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services et le Maire de MESANGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Comptable du Service de Gestion Comptable de Nort-Sur-Erdre.

Article 12 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée sur le site internet de la mairie.  
Expédition en sera adressée à M. Le Sous-Préfet d'Ancenis. Il en sera rendu compte au conseil municipal lors  
d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Fait à Mésanger, le 26 septembre 2025

**Nadine YOU**  
Maire de Mésanger

Signé électroniquement par : Nadine  
You  
Date de signature : 27/09/2025  
Qualité : Maire de Mésanger

**Décision publiée le :**

29/09/2025

